Paris, le 13 juin 2025

REPONSE AU QUESTIONNAIRE DU SENAT SUR L'HYDROELECTRICITE

Rassemblant 66 % du parc de production de pointe et d'extrême pointe, l'hydroélectricité est le moyen de production le plus flexible et le plus modulable et la meilleure technologie de stockage d'électricité. Le développement des ENR intermittentes dans le *mix* électrique nécessite le développement parallèle de moyens de production flexibles, susceptibles de démarrer ou de s'arrêter rapidement en cas de variations importantes de la production. Les STEP et les barrages de lac constituent les moyens privilégiés de cet ajustement instantané de l'offre et de la demande. L'UPRIGAZ estime que la valeur que constitue cet outil de production flexible ne saurait être capté par un seul producteur d'électricité, de surcroit l'opérateur dominant opérant sur le marché français.

L'UPRIGAZ insiste sur le caractère souvent irremplaçable en termes de flexibilité de l'hydro. En effet, une STEP peut en quelques minutes passer d'une puissance de 0 MW à 1 800 MW (puissance maximale de la STEP de Grandmaison) alors même qu'il n'existe aucun produit sur le marché de gros susceptible d'offrir une flexibilité comparable.

L'accès à des ressources flexibles disponibles en temps réel constitue un avantage déterminant pour un fournisseur, lui permettant d'optimiser la gestion de l'équilibrage de son portefeuille clients. Offrir cette opportunité au seul opérateur dominant constituerait un avantage concurrentiel déterminant.

L'UPRIGAZ rappelle que ces ouvrages ont fait l'objet de concessions, ce qui signifie qu'ils appartiennent à l'autorité concédante *ab initio,* et qu'en conséquence le concessionnaire à l'expiration de la concession ne bénéficie d'aucun droit à renouvellement automatique.

La France est donc aujourd'hui concernée par deux procédures précontentieuses de la Commission européenne concernant le régime juridique de nos concessions hydroélectriques, datant de 2015 et de 2019, portant sur la position dominante d'EDF et l'absence de mise en concurrence des concessions hydroélectriques lors de leur renouvellement.

En 2025, 61 concessions seront échues, et continueront d'être exploitées sous le régime provisoire dit des « délais glissants ». L'UPRIGAZ est consciente que ce régime freine les investissements, fragilise la sécurité des approvisionnements énergétiques et ralentit le développement de l'hydroélectricité, pourtant indispensable à la transition énergétique.

Union Professionnelle des Industries Privées du Gaz
Adresse postale : Tour Coupole – 2 Place Jean Millier – 92078 Paris La Défense Cedex (France)
Tél : +33 (0)1 47 44 62 22 / email : uprigaz@uprigaz.com
www.uprigaz.com
SIREN : 429 801 665

L'UPRIGAZ ne saurait souscrire à ce qu'un Etat membre prenne prétexte d'intérêts nationaux pour refuser d'appliquer des dispositions de droit communautaire adoptées conjointement par le Parlement européen et les Etats membres réunis au sein du Conseil. La Commission est en charge de la bonne application des règles adoptées et peut déférer à la Cour de Justice les manquements constatés.

L'UPRIGAZ tient à souligner que la consultation récemment lancée par la DGEC s'inscrit dans le cadre du règlement du pré-contentieux de la DG Comp intenté à la France et concernant la position dominante d'EDF. L'UPRIGAZ regrette que cette mise en concurrence des concessions échues ne soit pas réalisée, tant elle considère que ce serait une bonne solution du point du vue de la compétitivité de l'électricité en France, et du développement des capacités hydrauliques, que ce soit au travers des capacités nouvelles (nouveaux ouvrages) ou du renforcement de capacités des ouvrages existants.

A défaut de mise en concurrence des concessions, le passage à un régime d'autorisation ne saurait se faire sans contreparties. **L'UPRIGAZ considère que le choix et le paramétrage des contreparties doivent avoir comme seul et unique objectif de faire en sorte que la solution autorisation + contreparties se rapproche le plus possible, en termes de ses résultats, de la solution de la remise en concurrence des concessions échues**. Ces contreparties doivent être caractérisées de manière quantitative précise.

L'UPRIGAZ ne saurait se contenter de contreparties adossées aux seules capacités de production existantes. C'est bien l'ensemble du parc d'EDF Hydro, actuel (20 GW) et futur (4GW), donc un total de 24GW, qui doit être concerné. La majorité a minima de la capacité en particulier des lacs et des STEP doit être réservée aux opérateurs alternatifs. De plus, les nouveaux investissements offrant des capacités supplémentaires, que ce soit sur la base d'un asset existant ou d'un nouvel actif, doivent être ouverts aux opérateurs alternatifs.

L'UPRIGAZ se félicite que des discussions aient été engagées par la France avec la Commission pour parvenir à une solution mais souligne qu'il est indispensable que la solution proposée par la France soit soutenue par les opérateurs alternatifs. La Commission, et en particulier la DG Comp, y sera sensible. La Commission sera sensible à la mise en place d'une solution équitable d'autant plus que ce dossier intervient dans un contexte où la France devra parallèlement faire valider par l'Union européenne les conditions de mise en œuvre et de financement du nouveau programme nucléaire alors même qu'EDF reste totalement intégrée.

L'UPRIGAZ a pris connaissance avec intérêt du rapport de la Commission des Affaires Economiques de l'Assemblée nationale sur les modes de gestion et d'exploitation des installations hydroélectriques présenté par Mme BATTISTEL et M. BOLO qui dresse un état du dossier auquel adhère l'UPRIGAZ et ouvre quelques perspectives.

1. **Quel est votre point de vue sur le différend entre le groupe EDF et la Commission européenne s'agissant des concessions hydroélectriques ?**

   L'UPRIGAZ considère que la position de l'Union européenne dans le différend qui l'oppose à la France est juridiquement fondée.

2. **Avez-vous eu l'occasion de faire valoir votre point de vue auprès du Gouvernement et/ou du Parlement dans la résolution de ce différend ? Si oui, dans quelle mesure vous paraît-il avoir été pris en compte ?**

   Non. L'UPRIGAZ n'a pas été sollicitée.

3. **Avez-vous connaissance des autres pays européens confrontés à un même différend ? Pouvez-vous indiquer les solutions mises en œuvre par eux pour y remédier ?**

   Le rapport Battistel rappelle que plusieurs Etats membres ont fait l'objet de procédures de la part de la Commission sur leurs installations d'hydroélectricité. Toutefois, la France est dans une situation particulière du fait de la position largement dominante d'EDF, du poids de l'hydroélectricité en France et des palinodies des pouvoirs publics sur les requêtes formulées depuis de nombreuses années par la Commission.

4. **Avez-vous un avis sur le régime dit « des délais glissants », sous lequel ont été placées les concessions hydroélectriques échues du groupe EDF ? Quels sont les avantages et les inconvénients de ce régime transitoire ? Disposez-vous d'estimations sur le risque d'astreinte induit pour la France vis-à-vis de la Commission européenne ?**

   Les concessions hydroélectriques arrivant à échéance sont, aujourd'hui, toutes prolongées sous le régime des délais glissants. Ce régime n'est qu'un palliatif pour apporter une solution au refus de remettre en concurrence les concessions échues. L'UPRIGAZ demande la mise en concurrence de ces concessions ou l'adoption d'un régime d'autorisations qui offriraient aux opérateurs alternatifs des conditions d'accès au productible des ouvrages équivalents aux conditions d'accès offertes aux concessionnaires.

5. **Avez-vous un avis sur les anciennes solutions envisagées par le groupe EDF pour éteindre le différend avec la Commission européenne s'agissant des concessions hydroélectriques (regroupement de concessions, prolongation pour travaux, constitution d'une quasi-régie, constitution de sociétés d'économie mixte hydroélectriques…) ? Avez-vous une opposition de principe à ces solutions ? À quelles conditions pourraient-être acceptables de votre point de vue ?**

   Aucune de ces solutions nous semble de nature à éteindre le différend avec la Commission européenne quelles que soient les éventuelles contreparties. Le rapport de l'Assemblée Nationale de Mme BATTISTEL et de Mr BOLLO est très clair et se prononce dans le même sens que l'UPRIGAZ.

6. **Avez-vous un avis sur les nouvelles solutions envisagées par le groupe EDF pour éteindre le différend avec la Commission européenne s'agissant des concessions hydroélectriques (passage du régime des concessions vers celui des autorisations avec, le cas échéant, la mise en œuvre d'une régulation tarifaire) ? Avez-vous une opposition de principe à ces solutions ? À quelles conditions pourraient-être acceptables de votre point de vue ?**

   Comme nous l'avons indiqué dans nos propos liminaires : A défaut de mise en concurrence des concessions, le passage à un régime d'autorisation ne saurait se faire sans contreparties. **L'UPRIGAZ considère que le choix et le paramétrage des contreparties doivent avoir comme seul et unique objectif de faire en sorte que la solution autorisation + contreparties se rapproche le plus possible, en termes de ses résultats, de la solution de la remise en concurrence des concessions échues**. Ces contreparties doivent être caractérisées de manière quantitative précise.

7. **Selon vous, quel devrait être le champ des concessions hydroélectriques susceptibles de bénéficier du passage du régime des concessions vers celui des autorisations ? Sont-ce celles uniquement du groupe EDF ou également de ses concurrents ? Sont-ce celles uniquement échues ou également en cours ?**

   La position dominante d'EDF constitue le principal grief. Dès lors seules les concessions échues d'EDF peuvent éventuellement passer sous le régime de l'autorisation. L'UPRIGAZ, sans remettre en cause les concessions non encore échues, estime que la part du productible proposée aux opérateurs alternatifs doit représenter la majorité de la capacité (mesurée en GW) du parc hydroélectrique d'EDF, ce qui conduirait à y inclure une partie de la capacité des ouvrages encore en concession.

8. **Envisagez-vous vous-même de passer du régime des concessions vers celui des autorisations ? À l'inverse, estimez-vous nécessaire de maintenir inchangées les autres concessions hydroélectriques existantes, à l'image de celle de la Compagnie nationale du Rhône (CNR), qui a été prolongée pour vingt ans, dans le cadre de la loi n°2022-271 du 28 février 2022, dite « Aménagement du Rhône » ?**

   Non applicable à l'UPRIGAZ.

9. **Envisagez-vous vous-même de demander à bénéficier de la régulation tarifaire qui pourrait être instituée sur ses anciennes concessions hydroélectriques par le groupe EDF ? Si oui, quels devraient être les niveaux de prix et de production de cette régulation ?**

   Non applicable à l'UPRIGAZ.

10. **Dans le cadre d'une révision de la directive 2014/23/UE du 26 février 2014, dite « Concessions », estimez-vous nécessaire d'y retirer les concessions hydroélectriques de son champ d'application, a minima lorsqu'elles font l'objet de travaux ? D'autres évolutions seraient-elles nécessaires ?**

    L'UPRIGAZ ne voit aucune raison de retirer les concessions hydroélectriques du champ d'application de la directive « Concessions ».

    Si une telle révision était obtenue, elle ne résoudrait aucunement le contentieux DG COMP fondé sur le constat de droits exclusifs attribués par l'Etat à un opérateur disposant d'une position dominante.

11. **Quelles sont les investissements envisagés par votre groupe en matière d'hydroélectricité ? Le cap fixé dans ce domaine par la nouvelle programmation énergétique – la proposition de loi portant programmation nationale et simplification normative dans le secteur économique de l'énergie et la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) – vous semble-t-il adapté ?**

    Non applicable à l'UPRIGAZ.

Union Professionnelle des Industries Privées du Gaz
Adresse postale : Tour Coupole – 2 Place Jean Millier – 92078 Paris La Défense Cedex (France)
Tél : +33 (0)1 47 44 62 22 / email : uprigaz@uprigaz.com
www.uprigaz.com
SIREN : 429 801 665